

# Constitution



(Constituée le 11 janvier 1980)

Tel qu'amendé lors de l'AGA du 16 Mai 2023

## TABLE DES MATIÈRES

### CONSTITUTION - ARTICLES

Article 1 – Nom.....	3
Article 2 – Sceau.....	3
Article 3 – Buts et objectifs.....	3
Article 4 – Membres de Hockey Dieppe-Memramcook.....	4
Article 5 – Membres, fonctions et pouvoirs du conseil d’administration.....	4
Article 6 – Comités permanents.....	6
Article 7 – Comités ad hoc.....	7
Article 8 – Élections.....	7
Article 9 – Modifications à la constitution et aux règlements.....	8
Article 10 – Assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote.....	8
Article 11 – Juridiction.....	9
Article 12 – Protection des membres du conseil d’administration et des sous-comités.....	9
Article 13 – Indemnité des membres du conseil d’administration et des sous-comités.....	9
Article 14 – Territoire de recrutement.....	10
Article 15 – Règles de procédures.....	10

Note : Le masculin est utilisé dans le seul but de faciliter la lecture du présent livret. Dans ce texte, le mot hockeyeur englobe aussi son penchant féminin, soit hockeyeuse, lorsqu’employé dans son sens général.

## HOCKEY DIEPPE/MEMRAMCOOK

### ARTICLE 1 – NOM

- 1.1 Le club communautaire a pour nom ``**Hockey Dieppe-Memramcook Inc.**`` Il est également désigné ci-après le « Club » ainsi que sous l'acronyme HDM. Il exerce tous les pouvoirs en ce qui concerne le hockey mineur dans la région de Dieppe et de Memramcook tel que stipulé à l'article 14.
- 1.2 La constitution de HDM doit respecter la constitution de Hockey Nouveau-Brunswick (HNB) et de Hockey Canada (HC). Toute modification ou tout changement à la constitution, aux règlements administratifs, règlements ou règles de jeu de HNB et de HC modifie ou change automatiquement la constitution et le manuel d'opération de HDM.
- 1.3 En cas de divergence, les dispositions de la constitution et des règlements de HNB l'emportent sur celles de la constitution et règlements de HDM.

### ARTICLE 2 – SCEAU

- 2.1 Le sceau du Club est apposé sur la copie originale.

### ARTICLE 3 – BUTS ET OBJECTIFS

- 3.1 Les buts et objectifs du Club sont les suivants :
  - a) Promouvoir, organiser, et superviser les activités du hockey mineur dans la région de Dieppe et de Memramcook afin de donner aux enfants de cette collectivité, sans égard à leur race, leur religion, leur statut social ou leurs aptitudes, la possibilité de pratiquer le hockey en tant qu'activité récréative saine dans une situation qui enseigne et qui fait valoir les principes d'un bon esprit sportif;
  - b) Mettre l'accent sur le développement d'un bon esprit sportif et sur l'idéal du sport amateur non seulement chez les joueurs, mais aussi chez les entraîneurs, les parents et les spectateurs tout en insistant que les bénévoles de tous les secteurs d'activité de HDM se conduisent d'une façon honorable et exemplaire;
  - c) Assurer un jeu juste et sûr en veillant à l'application des règlements du jeu adopté par le Club;
  - d) Fonctionner à l'aide d'une structure organisationnelle adéquate qui prévoit un niveau acceptable de différentes aptitudes, notamment offrir du hockey de calibre récréatif dans autant de catégories d'âge possibles et nécessaires, et, dans la mesure du possible, offrir du hockey de calibre compétitif ou de développement afin d'atteindre les buts et les objectifs susmentionnés. Peu importe le calibre du jeu, l'accent pour les jeunes joueurs doit être mis sur le développement des habiletés individuelles et le plaisir de jouer, et les pressions excessives du jeu compétitif doivent être évitées.

#### **ARTICLE 4 – MEMBRES DE HOCKEY DIEPPE-MEMRAMCOOK**

- 4.1 Sont membres de HDM ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle (AGA):
- a) les parents ou gardien légal de tout garçon ou de toute fille, et tout adulte bénévole qui est admissible et inscrit dans le registre de Hockey Canada et en vertu des règlements de HDM;
  - b) les membres élus du Conseil d'Administration (CA) de HDM
- 4.2 Sont membres de HDM n'ayant pas droit de vote lors de l'AGA:
- a) tout adulte bénévole qui désire appuyer le travail de HDM et dont la présence a été approuvée par le CA de HDM;
  - b) tous les joueurs(ses) qui sont admissibles et inscrits en vertu des règlements de HDM, ceux-ci ne disposant toutefois pas des privilèges de voter ou de siéger au sein des comités;
  - c) toute personne ayant été reçue en tant que membre honorifique par le CA. Le CA peut nommer un membre honorifique sans lui conférer le privilège de voter ou de siéger au sein d'un comité seulement si, de l'avis du comité, les buts et objectifs de HDM sont servis par cette nomination.

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES, FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 5.1 Le conseil d'administration est composé de 18 membres ayant droit de vote.
- a) Un minimum de 14 membres sont élus à l'assemblée générale annuelle conformément aux procédures prescrites au paragraphe 8.2.
  - b) De ce nombre s'ajoute des membres d'office ou « Ex-officios » (sans droit de vote), le directeur exécutif, le directeur technique, le directeur des officiels et le président sortant pour l'année qui suit l'élection d'un nouveau président (s'il y a lieu).
  - c) Le comité exécutif est composé de 4 personnes dont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Le directeur exécutif, le directeur technique et le directeur des officiels sont membres ex-officio du comité exécutif.
  - d) Le directeur exécutif, le directeur technique et le directeur des officiels sont redevables au président et font rapport au conseil d'administration par l'intermédiaire du président.
- 5.2 Les membres du CA de HDM sont les suivants : le président, le vice président, le trésorier, le secrétaire, le coordonnateur des communications, le coordonnateur des tournois, le coordonnateur des gérants, le coordonnateur des équipes AA-A-B, le coordonnateur des programmes pour entraîneurs, le coordonnateur des programmes pour joueurs, le coordonnateur des programmes pour gardiens de but, le coordonnateur du hockey féminin, le coordonnateur de l'équipement, un coordinateur pour chacune des divisions suivantes; M-7, M-9, M-11, M-13, M-15 M-18 et M-21
- 5.3 Tout poste qui se libère au sein du CA est comblé par les autres membres du CA qui, par un vote majoritaire, peuvent nommer une personne pour remplir les fonctions.
- 5.4 La personne nommée occupe son poste jusqu'à la fin prévue du mandat en question.

- 5.5 Le poste d'un membre est déclaré vacant si :
- a) le membre décède;
  - b) le membre démissionne après avoir donné un avis par écrit;
  - c) le membre cesse d'être un membre du CA;
  - d) le membre quitte en raison d'incapacité;
  - e) le membre est forcé de quitter son poste par un vote des deux tiers des membres ayant droit de vote du CA.
- 5.6
- a) Le quorum des réunions du CA est de 50% (des postes comblés) + 1 des membres ayant droit de vote. De plus, le président ou le vice-président doit être présent.
  - b) Rencontre par conférence téléphonique ou électronique.
    - Toute personne attitrée pour une rencontre des membres peut participer à la rencontre par conférence téléphonique ou électronique.
    - L'association devrait prendre les dispositions commercialement raisonnables pour assurer l'accessibilité à ce moyen de participation.
    - Un membre participant à la rencontre par conférence téléphonique ou électronique est reconnu présent à la rencontre.
  - c) Tout membre présent, sauf le président de séance et les membres d'office, a un vote pour chaque proposition et, à moins d'avis contraire, une proposition est adoptée par vote majoritaire. Le président de séance ne vote qu'en cas d'égalité du vote.
  - d) Toute question doit être soumise au CA sous forme de proposition appuyée.
- 5.7 Les réunions ordinaires du CA ont lieu mensuellement et seront planifiées de façon régulière dans la mesure du possible.
- a) La convocation à une réunion ordinaire est faite au moins trois jours avant la tenue de la réunion.
  - b) Le CA établira son horaire des réunions ordinaires pour la saison à venir dès le mois de juin de chaque année.
- 5.8
- a) Le président du CA ou deux tiers des membres du CA ayant droit de vote, peuvent convoquer une réunion spéciale s'ils le font par écrit en spécifiant la date, l'heure et l'endroit.
  - b) Les réunions spéciales se tiennent à l'endroit et à l'heure indiquée par l'avis de convocation.
- 5.9 Résolutions pour prises de décisions par l'exécutif entre les réunions régulières.
- a) Lorsqu'une décision doit être prise par l'exécutif avant la prochaine rencontre de l'exécutif, le vote sera effectué par courrier électronique comme suit;
  - b) Un message électronique devra être envoyé par un membre de l'exécutif à tous les membres de l'exécutif indiquant qu'un vote doit être pris. Ce message devra;
    1. Indiquer clairement « en faveur » ou « contre ».
    2. Citer l'échéancier pour répondre à l'intérieur de 24 heures.
    3. Confirmation que le courriel a été reçu.

4. Inclure l'adresse courriel de l'origine du message.
  5. Les réponses à la proposition peuvent comprendre une mise à jour pour plus de discussions, clarification ou reporter le vote.
- c) Le processus du vote devra être comme suit;
1. La personne qui envoie la demande initiale devra être considérée être en faveur de la proposition, à moins que cette personne demande de changer son vote s'il y a amendement à la proposition.
  2. Un quorum de l'exécutif doit voter sur le processus de scrutin pour qu'il soit valide.
  3. Les participants devront spécifier s'ils sont en faveur, contre ou s'ils s'abstiennent. Une abstention s'ajoutera au compte du quorum.
  4. Lorsqu'un membre ne vote pas, aucun vote ne sera enregistré et ne sera pas considéré comme une abstention.
  5. La première personne à répondre en faveur de la proposition sera considérée comme l'appuyeur à moins qu'il y ait déjà un appuyeur.
  6. À la rencontre suivante de l'exécutif, la proposition, l'auteur de la proposition, l'appuyeur, les noms des autres électeurs, le nombre d'électeurs en faveur, le nombre contre et le nombre d'abstentions seront inscrits au rapport. Le vote ne sera pas repris.
- 5.10 a) Le CA propose un budget indiquant les dépenses et revenus prévus pour l'année à venir et le soumet pour l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle ayant lieu au mois de mai.
- b) Une fois le budget approuvé, tous les efforts sont déployés afin de fonctionner dans les limites de ce budget.
- c) Toute dépense excédant les prévisions doit être approuvée par un vote majoritaire des membres du CA et doit être rapportée comme telle lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote.
- 5.11 Le CA assume la responsabilité de coordonner toutes les activités de financement de HDM. Tous les dons reçus par le Club sont déposés dans une institution financière, et les fonds ne peuvent être retirés qu'avec la signature de deux différentes personnes, dont le président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur exécutif.
- 5.12 Les affaires du Club sont menées par le CA, à moins d'indication contraire dans les règlements.
- a) Le CA contrôle toutes les activités et gère tous les biens du Club. Il peut également exercer les pouvoirs prévus par la constitution et les règlements du Club.
- b) En outre, le CA fait son possible pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les résolutions adoptées par les membres ayant droit de vote lors des assemblées générales du Club.
- 5.13 Toutes décisions prises par les membres du CA, les bénévoles et les employés de HDM qui sont en conflit avec la Constitution et le manuel d'opérations de HDM, devront être révisés lors de la prochaine réunion ou lors d'une réunion spéciale du CA.

## ARTICLE 6 – COMITÉS PERMANENTS

- 6.1 a) Comité des règlements se compose du vice-président, qui agit comme président, et d'un minimum de deux autres membres du CA qui sont nommés par le président du CA.
- b) Le quorum du comité est de trois membres.
- c) Il assume la responsabilité de recevoir et de traiter tous les rapports de violation des règlements et des normes établies par la constitution et les règlements du Club.
- d) Dans chaque cas, il agit afin de déterminer s'il y a eu ou non violation des règlements et des normes.
- e) Si, après examen des faits, il détermine qu'il n'y a pas eu de violation, il rejette l'accusation.
- f) S'il détermine qu'il y a possibilité de violation des règlements et des normes, il accorde à la personne accusée la possibilité de connaître la nature de l'accusation et lui permet de comparaître, avec ou sans avocat, afin de répondre aux accusations portées contre elle et de les réfuter.
- g) Si, après audience, il confirme qu'il y a eu violation des règlements et des normes, il impose aux violateurs toute mesure disciplinaire prévue par la constitution ou les règlements du Club ou encore par la constitution ou les règlements de HNB.
- h) Dans toute éventualité, la constitution et les règlements de HNB l'emportent sur ceux de HDM.
- i) Si aucune mesure disciplinaire n'est prévue, le comité s'en remet au CA afin que ce dernier recommande les mesures disciplinaires à prendre.
- j) Il a le pouvoir, une fois la validité d'une accusation établie, de suspendre le membre accusé de toutes les activités de HDM jusqu'à ce que le CA ait pris une décision finale quant aux mesures disciplinaires à prendre.
- 6.2 a) Le comité de financement est composé du trésorier, qui agira comme président du comité, et de quatre membres approuvés par le CA.
- b) Il assume la responsabilité de coordonner toutes les activités de financement au profit de HDM.
- c) Il soumet, au CA, un rapport mensuel des activités tenues et prévues.
- d) Il nomme un trésorier qui ouvrira un compte dans une institution financière approuvée par le CA afin d'y déposer tous les fonds recueillis.
- e) Le trésorier du comité tient des livres et des rapports adéquats de toutes les transactions.
- f) Un ou des représentant(s) de ce comité rencontre(nt) ou avise(nt) les entraîneurs au début de l'année pour leur expliquer les lignes directrices concernant les levées de fonds et pour leur faire part de la date limite pour la soumission des budgets des équipes.
- g) Les équipes doivent respecter les lignes directrices formulées par ce comité. L'entraîneur d'une équipe a la responsabilité ultime à cet égard.

## ARTICLE 7 – COMITÉS AD HOC

- 7.1 Le CA peut mettre sur pied un ou des comité(s) ad hoc composé(s) de toute personne nommée par le CA et dont il juge l'objet pertinent.

## **ARTICLE 8 – ÉLECTIONS**

- 8.1
- a) Le CA forme un Comité de nomination composé d'un membre du CA dont le mandat se continue pour la prochaine année et de deux autres membres du CA nommés par voie de résolution par le CA.
  - b) Le Comité de nomination propose, à l'assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote, une liste provisoire de candidats admissibles aux postes à combler, conformément au paragraphe 8.2.
  - c) Le rapport du Comité de nomination comprend le nom d'une personne pour chacun des postes à combler au sein du CA.
  - d) Les membres ayant droit de vote peuvent, s'ils le désirent, proposer sur les lieux des membres autres que ceux proposés par le Comité de nomination.
  - e) Une élection démocratique est ensuite tenue afin de combler les postes vacants au sein du CA.
- 8.2 Le mandat des membres du conseil d'administration est le suivant :
- a) Sont élus annuellement : les coordonnateurs des divisions, le coordonnateur du hockey féminin, le coordonnateur des communications, le coordonnateur des programmes pour entraîneurs, le coordonnateur des programmes pour joueurs, le coordonnateur des programmes pour gardiens de but.
  - b) Tous les autres membres tel que décrit au paragraphe 8.2 (c) et (d) : deux ans.
  - c) Sont élus aux cours des années paires : le président, le coordonnateur des équipes compétitives C, le coordonnateur de l'équipement et le secrétaire.
  - d) Sont élus aux cours des années impaires : le vice-président, le trésorier et le coordonnateur des équipes compétitives AA-A-B.
  - e) Les membres peuvent être réélus au même poste ou à un autre poste au sein du CA.



## ARTICLE 9 – MODIFICATIONS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS

- 9.1 a) La constitution de HDM ne peut être modifiée que par un vote majoritaire de deux tiers des membres présents lors d'une AGA dûment convoquée ou lors d'une réunion extraordinaire.
- b) Les modifications à la constitution ne sont permises que dans le cadre de l'AGA de HDM ou lors d'une réunion extraordinaire de HDM tenue les années impaires. Ces années seulement, les propositions de modifications doivent être soumises au secrétaire de HDM aux moins 21 jours avant la tenue de l'AGA. Le secrétaire doit distribuer une copie des modifications proposées à tous les membres par l'entremise du site web de HDM aux moins 14 jours avant l'AGA de HDM
- c) Les modifications approuvées à l'AGA entrent en vigueur dès leur approbation.
- d) Le motionnaire de chaque modification proposée doit être présent à l'AGA de HDM pour présenter et/ou expliquer la modification; à défaut, celle-ci est déclarée invalide lors de l'AGA.
- 9.2 a) Tout changement au manuel d'opération de HDM requiert un vote majoritaire de deux tiers des membres ayant droit de vote lors d'une réunion mensuelle ou spéciale du CA.

## ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE

- 10.1 a) L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 60 jours suivant la fin des activités de HDM, à l'heure et à l'endroit déterminés par le CA au moyen d'une résolution.
- b) L'ordre du jour de cette réunion comprend au moins les points suivants :
- i) approbation du procès-verbal de la dernière AGA;
  - ii) affaires découlant du procès-verbal;
  - iii) rapport du président;
  - iv) rapport du trésorier;
    - rapport financier avec mission, examen de l'exercice précédent
  - v) rapports des directeurs;
  - vi) approbation des activités menées par le CA jusqu'à ce jour;
  - vii) amendement à la constitution de HDM
  - viii) budget de la prochaine année financière;
  - ix) élection des membres du CA;
  - x) divers.
- c) Un avis de convocation à l'AGA est émis au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) Le quorum de toute AGA des membres ayant droit de vote est constitué d'au moins 25 membres.
- 10.2 a) Si le quorum d'une assemblée convoquée en bonne et due forme n'est pas atteint, le CA peut, par voie de résolution, convoquer les membres présents à une assemblée générale extraordinaire dont le quorum sera constitué des membres présents ayants droit de vote.

- b) Une assemblée générale extraordinaire des membres ayant droit de vote est convoquée à la discrétion du CA ou lorsque le président ou deux tiers des membres du CA le demandent par écrit. L'assemblée se tiendra à l'heure et à l'endroit choisis par le CA par voie de résolution.
- 10.3
- a) Le président agit comme président de séance de chaque assemblée générale des membres présents ayants droit de vote.
  - b) En son absence, c'est le vice-président qui le remplace.
  - c) En l'absence des deux, un membre du CA nommé par les membres présents ayants droit de vote, agit comme président de séance.

#### **ARTICLE 11 – JURIDICTION**

- 11.1
- a) Les joueurs, équipes, arbitres, entraîneurs, bénévoles et membres du CA affiliés au Club sont assujettis à tous les règlements adoptés par le Club.
  - b) Tous les membres du Club sont liés par les décisions prises par le Club ou prises en son nom par le CA.
- 11.2 HDM cherche à obtenir la sanction de HNB dont il est affilié et, à ce titre, assume la responsabilité des activités du hockey mineur dans la région désignée par HNB.

#### **ARTICLE 12 – PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS**

12.1 Aucun membre du CA ou des comités ne peut être tenu responsable des comportements, des négligences ou des défaillances d'un autre membre, d'un acte dans lequel ce dernier est entraîné ou encore de toute perte subie ou toute dépense engagée par le Club à la suite de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise par ordre du CA ou de tout comité pour le Club ou au nom de celui-ci. De plus, il ne peut être tenu responsable de l'insuffisance ou de la déficience de toute valeur dans laquelle les fonds du Club ont été investis, de toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des agissements délictuels de toute personne chez qui les fonds, valeurs ou effets du Club ont été déposés, de toute perte occasionnée par un erreur de jugement ou une omission de sa part, de toute autre perte, dommage ou malchance se produisant dans le cours des fonctions rattachées à son poste ou des activités qui y sont liées à moins que ce soit le résultat de sa propre malhonnêteté.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS**

- 13.1 Tout membre du CA ou des comités du Club et ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs, sa succession ainsi que ses effets seront respectivement, indemnisés, à même les fonds du Club :
- a) des coûts, des frais et des dépenses encourus ou engagés par un membre lors d'une action, d'une poursuite ou des procédures intentées contre lui et ayant rapport à un acte, un contrat ou une affaire qu'il a effectué ou autorisé dans l'exécution des fonctions de son poste;

- b) des autres coûts, frais ou dépenses encourus ou engagés par un membre dans le cadre de ses affaires ou en relation avec celles-ci, sauf les coûts, frais ou dépenses occasionnés par une négligence ou une défaillance volontaire.

#### **ARTICLE 14 – TERRITOIRE DE RECRUTEMENT**

14.1 Territoire de recrutement de la région de Dieppe et de Memramcook : Le CA a déterminé le territoire de recrutement des membres voulant jouer au hockey au sein de Hockey Dieppe / Memramcook Inc., étant ainsi identifié par les limites des bornes de la Ville de Dieppe et les limites des bornes du Village de Memramcook.

- 14.2 Spécifiquement, cette région est définie par les bornes suivantes, y compris :
- a) À partir de la rue Champlain débutant du ruisseau « Hall Creek » et la partie sud de la route 15 (route à quatre voies de Shédiac) jusqu'à la route 2 (Transcanadienne).
  - b) À partir du numéro civique 2262 de la rue Champlain, du numéro civique 1279 du chemin Melanson et du numéro civique 838 du chemin Leblanc, y compris toute la paroisse du Grand Lakeburn.
  - c) À partir de l'intersection de la route 15, toute la région ouest de la route 2 jusqu'aux limites de la Paroisse de Dorchester.
  - d) Le chemin Calhoon en son entier.
  - e) Le chemin Old Shédiac Road jusqu'au numéro civique 695.
  - f) Toute la région est de la rivière Petitcodiac jusqu'au sud de la pointe de « Fort Folly ».
  - g) La région est de la route 2 communément identifié comme étant Memramcook-Est, y compris la rue Broussard, la rue Beausoleil et le chemin Memramcook-Est.
  - h) Le chemin Aboujagane jusqu'au numéro civique 188.
  - i) Le chemin Royale jusqu'au numéro civique 1255.
  - j) Le chemin Anderson jusqu'à Breau Creek.

#### **ARTICLE 15 – RÈGLES DE PROCÉDURE**

15.1 HDM adopte, par référence, les « Règles de procédure du Roberts Rule of Order » en vigueur pour gouverner la conduite de ses assemblées et réunions, à l'exception des articles et paragraphes qui s'adressent spécifiquement aux affaires de cette organisation.

---

Kevin Carrier- Président

---

Stéphanie Friolet - Secrétaire